



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des enquêtes publiques et des
installations classées

jpr/cf/sb

Arrêté du 18 juin 2024
portant mise en demeure à la société SOKING
de respecter les dispositions prévues à l'article 4 (Contrôle périodique d'étanchéité des
équipements) de l'Arrêté Ministériel du 29 février 2016, et à l'article 6 (registre d'entretien des
équipements) du règlement européen du 16 avril 2014,
applicables à ses installations implantées 45 rue d'Illzach, 68260 Kingsheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8 I et L. 521-17 ;

VU le règlement (UE) N° 517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU le rapport de l'inspection du 4 avril 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les remarques de l'exploitant du 25 avril et du 14 mai 2024 sur ce projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport de visite qui lui ont été transmis conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté Ministériel du 29 février 2016 précité fixe une période maximale entre deux contrôles d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques ;

Considérant que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2024, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas la périodicité de douze mois entre deux contrôles pour les équipements dénommés "chambre de pousse 2" et "PAC réserve lait SN1261 (MTA)", ce qui constitue une non-conformité à l'article 4 de l'arrêté Ministériel du 29 février 2016 précité ;

Considérant que l'article 6 du Règlement européen du 16 avril 2014 précité dispose que «1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.» ;

Considérant que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2024 et lors des échanges qui ont suivi ce contrôle, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un registre contenant, pour les équipements démantelés :

- la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
 - la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
 - les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés,
- ce qui constitue une non-conformité à l'article 6 du Règlement européen précité ;

Considérant que l'article L. 521-17 du code de l'environnement dispose que « Au plus tard six mois après la constatation d'un manquement, à l'exception d'un manquement aux obligations relatives au respect des quotas alloués prévu à l'article 15 du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 précité, l'autorité administrative compétente, après avoir invité la personne concernée à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations dans un délai n'excédant pas trois mois, peut mettre en demeure le fabricant ou importateur ou l'utilisateur industriel ou professionnel des substances, mélanges, articles, produits ou équipements de satisfaire, dans un délai donné, aux obligations du présent chapitre » ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de mettre en demeure la société SOKING de respecter les dispositions prévues à l'article 4 (Contrôle périodique d'étanchéité des équipements) de l'arrêté Ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, et à l'article 6 (registre d'entretien des équipements) du Règlement européen du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SOKING, pour les installations qu'elle exploite 45 rue d'Illzach 68260 Kingersheim, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de trois mois, les dispositions prévues à l'article 6 (registre d'entretien des équipements) du Règlement européen du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- dans un délai de douze mois, les dispositions prévues à l'article 4 (Contrôle périodique d'étanchéité des équipements) de l'arrêté Ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 :- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

A Colmar, le 18 juin 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim

SIGNÉ

Alain CHARRIER